

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex
Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\2024_01_26_recolement_partiel_APTO\Synthexim_calais_rapvi_0007000534.odt
Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des travaux de mise en sécurité du site qui ont été confiés à l'ADEME.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est à l'arrêt

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résultait du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site était Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site était IED pour ses fabrications chimiques et il l'était également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Le site avait été placé en redressement judiciaire le 03 novembre 2022 avec une période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au 03 mai 2023. Par jugement en date du 03 mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la société avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023. Lors de l'arrêt de l'activité il subsistait une grande quantité de produits et déchets dangereux sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral de travaux d'office du 12/09/2023, articles 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'évacuation des produits les plus dangereux (produits de la famille des amphétamines, brome, cyanure de sodium) ont été réalisés.

Compte tenu de l'impécuniosité de la liquidation, il est proposé de modifier la stratégie d'intervention initialement prévue. L'ADEME propose une stratégie d'intervention découpée en plusieurs phases en traitant d'abord les déchets / produits les plus critiques (produits les plus dangereux et/ou emballages en très mauvais état).

La caractérisation des produits /déchets reste une étape préalable nécessaire.

Une modification de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 12/09/2023 est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : ARTICLE 1. – Mesures d'office Il est procédé à l'exécution des travaux suivants en urgence impérieuse, aux frais de la S.A.S. SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER (37 rue Belvalette – 62200 BOULOGNE-SUR-MER) et Maître VILLA (54, rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 450009 ORLÉANS) en qualité de liquidateurs judiciaires, responsables du site sis sur le territoire de la commune de CALAIS à l'adresse suivante quai d'Amérique :

- Évacuation et élimination
 - des stocks de produits finis, précurseurs et intermédiaires (liquides et solides), présents dans le bâtiment MP emplacements MPTB et MPNC ;
 - du brome présent au droit du bâtiment de production D ;
 - du cyanure du sodium présent au droit du parc à cuves SP1.
- Réalisation d'un état des lieux et d'une caractérisation des produits et déchets dangereux (hors éléments de process)
 - A l'issue de cette phase de caractérisation :
 - reconditionnement des produits et déchets dangereux stockés dans des contenants dégradés ;
 - si nécessaire, regroupement au sein de locaux adaptés.

ARTICLE 2. – Exécution des travaux

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1er.

À compter de la notification de cet arrêté, la S.A.S. SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires, ne peut pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

Constats :

L'objectif de la visite (à laquelle ont participé de nombreux représentants de l'ADEME et de la DGPR) était de faire un point d'avancement sur les travaux de mise en sécurité du site SYNTHEXIM de Calais et notamment sur les travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office (APTO) du 12/09/2023.

A) opérations réalisées

A ce jour l'ADEME a réalisé (via ses prestataires) :

La gestion et la destruction des stocks d'amphétamines ou assimilés (intermédiaires de production, précurseurs,...) Ces opérations ont été menées du 26 septembre 2023 pour la phase d'inventaire des produits et re reprise par AXYNTIS (maison-mère de SYNTHEXIM) des échantillons nécessaires au suivi des produits commercialisés et le 27 septembre 2023 pour le transfert et l'élimination des produits et échantillons SOTRENOR de Courrières (62). Au total 14 042 kg de matières ont été éliminés. La gestion du brome : compte-tenu de l'état de dégradation de la cuve tampon accueillant le brome et dans l'attente de la finalisation d'une solution de traitement, une sécurisation du caisson accueillant la cuve tampon a été organisée dans un premier temps dès le 28 septembre 2023 par la mise en place d'un dispositif de traitement d'air en cas de détection de fuite sur le caisson. Puis, en l'absence de conteneur de transport permettant la gestion du brome vers une filière de traitement spécifique hors site, il a été procédé, du 29 novembre 2023 au 5 décembre 2023, à un pré-traitement sur site du brome en bromures, permettant de neutraliser la toxicité de ce dernier et organiser un transport en GRV vers le centre de traitement SOTRENOR pour une élimination en incinération. Ces opérations ont été réalisées sous tente de confinement et en présence du SDIS. Elles ont généré 18 tonnes de solution de bromure de sodium et 4,3 tonnes de soude souillée issue du nettoyage de la cuve et des canalisations associées. La réception du chantier a été actée le 12 décembre 2023, après retrait de la tente de confinement, des équipements et l'enlèvement des déchets. La gestion du cyanure de sodium stocké dans 3 cuves du parc SP1, dans les cuves de transfert et dans les lignes de transfert jusqu'à l'atelier de production (bâtiment C). Après étude des solutions techniques

apportées par les entreprises consultées, l'ADEME a retenu l'entreprise ne mobilisant pas les installations du site et apportant le plus de garanties sur les moyens techniques et humains. La phase d'installation de chantier a été réalisée du 18 au 21 décembre 2023, permettant un démarrage des opérations de retrait dès le 02 janvier 2024. Quatre rotations d'isotank spécifique pour le transport vers la filière de traitement SARP de Limay (78) ont été nécessaires pour évacuer la totalité du cyanure de sodium présent sur le site. La fin des opérations de vidange, de nettoyage et de rinçage des cuves, cuves de transfert et lignes de transport de cyanure de sodium sur site a eu lieu le 19 janvier 2024. Pour le retrait du cyanure de sodium, les équipes du SDIS étaient présentes lors des opérations les plus critiques (vidange des cuves).

B) stratégie de poursuite de l'intervention.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 12/09/2023, l'ADEME est chargée de l'identification des déchets (hors équipements de process) de leur reconditionnement et de leur mise à l'abri si nécessaire. Cette phase de reconditionnement et de mise à l'abri avait pour vocation de sécuriser temporairement le stock de déchets afin que le liquidateur effectue (au moins partiellement) leur évacuation sur la base de fonds progressivement récupérés.

Du fait de la précarité de la situation financière de la liquidation, cette hypothèse semble aujourd'hui peu probable et conduit l'ADEME à proposer une évolution de la stratégie d'intervention sur le site.

En l'absence probable de possibilité pour le liquidateur de procéder à l'enlèvement de déchets, la phase de reconditionnement de ces derniers présents dans des contenants dégradés et la mise à l'abri éventuelle revêt un intérêt très limité, tant du point de vue technique que financier.

Ainsi, afin d'optimiser l'intervention, l'ADEME propose que les déchets soient évacués à la suite de leur identification (après conditionnement ou reconditionnement éventuels et en fonction des capacités d'acceptation des filières de traitement).

Dans le détail, compte-tenu de l'importance des volumes et des natures de déchets présents, l'identification puis l'évacuation seraient effectuées selon une hiérarchisation combinée : par secteurs, des plus critiques aux moins critiques ; par nature de déchets, des plus dangereux aux moins "dangereux".

Du point de vue administratif, cette évolution de la stratégie implique dans un premier temps de modifier l'APTO du 12/09/2023 pour supprimer la partie reconditionnement et mise à l'abri des déchets caractérisés, pour ne conserver que la partie identification des déchets, sur l'ensemble du site.

Sur le volet budgétaire lié à cet APTO, les actions restant à mener identifiées par l'ADEME seraient :
- la passation d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'identification des déchets les plus dangereux encore présents sur le site, sur la base de l'inventaire réalisé pour le compte de la liquidation, afin de les évacuer en premier ;
- la passation d'un contrat pour l'identification des déchets (caractérisation détaillée).

Du point de vue technique, l'ADEME a pré-identifié six étapes de caractérisation/évacuation définies sur la base de la criticité des différents secteurs (le choix définitif des secteurs concernés par chaque étape restera à affiner) :

Etape 1 : AZ7, AZ5, SP14, MP, MR

Etape 2 : Cuves solvants SP5, SPU (partiel), SP9, IBC secteurs AB et USINECO

Etape 3 : IBC secteurs BC, SP10, SP2, façade F

Etape 4 : Rail UCO, AZ8

Etape 5a : Bâtiments MS, ML, GC, conteneur CMS, reliquat bâtiment MP

Etape 5b (en parallèle de l'étape 5a via une équipe dédiée) : parc à cuves SPU, SP11, SP12, H21, SP4, SP5, SP1, SP3

Etape 6 : reste du site

Ces étapes pourraient être menées en série ou en parallèle en fonction des moyens disponibles (ADEME et prestataires).

Afin de cadrer administrativement les phases de conditionnement /reconditionnement, transport et traitement des déchets, l'ADEME propose la démarche progressive suivante :

- après chaque étape de caractérisation, transmission par l'ADEME à la DREAL d'un chiffrage pour l'élimination basé sur les données réelles des déchets présents dans les secteurs concernés ;
- saisine du Directeur général de la prévention des risques pour l'élimination des déchets sur les secteurs concernés ;
- accord budgétaire et APTO dédié.

Les APTO seraient ainsi successifs, et les premiers en urgence impérieuse afin de gérer au plus tôt les déchets les plus dangereux ou les plus mal conditionnés.

Par ailleurs, compte tenu des incidents liés à la fragilité des utilités du site, ayant contrarié les premières opérations d'élimination de déchets, et de la fragilité financière de la liquidation judiciaire, l'ADEME estime nécessaire de prendre le relais de la liquidation pour la gestion courante et la maintenance du site à partir d'avril 2024, sur la base d'un arrêté préfectoral de travaux d'office en urgence impérieuse indépendant de ceux relatifs à la gestion des déchets. Il s'agirait d'effectuer dans un premier temps les opérations suivantes :

- gardiennage et vidéosurveillance ;
- réfection des clôtures ;
- remise en état de l'unité de gestion des eaux pluviales du site (secteur nord) ;
- maintien d'une utilité électrique sur site ;
- nettoyage des couvertures des bâtiments MP, MS, MR et ML (chéneaux obturés participant aux fuites dans les bâtiments) et l'étanchéification du conteneur maritime (CMS).

Un rapport spécifique relatif à cette gestion courante du site sera rédigé ultérieurement lorsque l'ADEME aura transmis une proposition financière chiffrée.

Type de suites proposées : Modification de l'arrêté préfectoral de travaux d'office